TITRE VIII

LES CHEMINS DE FER SECONDAIRES

GÉNÉRALITÉS

LE RÉGIME DE LA CAMR LA NATURE DES PRESTATIONS SERVIES

LES RÉSULTATS DE L'ANNÉE 2012

LES ATTRIBUTIONS
LES PRESTATIONS SERVIES AU 31 DÉCEMBRE 2012
LES RETRAITÉS AU 31 DÉCEMBRE 2012
LES PRODUITS ET LES CHARGES



CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

La CAMR fait partie de ces nombreux régimes spéciaux de retraite, créés en France au début du XXème siècle au bénéfice d'une catégorie socio-professionnelle très spécifique ou restreinte, victimes des grands bouleversements économiques et des opérations de généralisation de l'assurance vieillesse après la deuxième guerre mondiale.

1

Le régime de la CAMR

Créé en 1922 et géré par la Caisse Autonome Mutuelle de Retraite, la CAMR, le Régime spécial des petits cheminots est en voie d'extinction depuis 1954. Les agents recrutés dans ce secteur sont depuis lors affiliés au Régime général de Sécurité sociale, et au régime complémentaire géré par la Caisse Autonome de Retraites Complémentaires et de Prévoyance du Transport, la CARCEPT.

Le financement de ce Régime spécial est assuré, pour l'essentiel, par des dispositions de compensation bilatérale avec les deux régimes précités, la compensation spécifique instaurée depuis 1985 entre les régimes spéciaux et, si besoin est, une subvention d'équilibre de l'État. Le régime est sorti en 1983 du champ d'application de la compensation démographique instaurée en 1974-1975, qui a relayé pendant un temps le dispositif de compensation bilatérale avec le Régime général.

Au 1er octobre 1992, la CAMR a disparu et la gestion du Régime spécial a été confiée à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, la CNAV, dans le cadre d'un fonds spécifique. Ce fond, intitulé Fonds Spécial des Chemins de Fer Secondaires, et qu'on appelle encore CAMR par commodité, fait l'objet d'une comptabilité autonome.

Résumons le mécanisme de la mise en extinction (ou fermeture) du régime :

- Il s'agit d'un dispositif particulier d'intégration d'un régime de retraite dans un autre.
- Le régime fermé perdure pour les assurés cotisants et pensionnés présents avant la date de mise en extinction, jusqu'au décès du dernier ayant-droit du dernier pensionné.
- Les assurés futurs sont placés dans un régime d'accueil ici le Régime général et la CARCEPT.
- Au fur et à mesure des départs en retraite, le Régime spécial de la CAMR voit ses recettes de cotisations diminuer tandis que sa charge de prestations demeure relativement importante. En attendant l'extinction définitive, un dispositif complexe de ristourne de cotisations de la part du régime d'accueil, et une subvention de l'État, s'avèrent nécessaires pour assurer le financement du régime fermé.

C'est la loi du 22 juillet 1922 qui a institué un Régime spécial de retraite obligatoire, destiné aux «agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, d'intérêt local et des tramways», ...en bref «les petits cheminots».

Le régime s'adresse «aux salariés des deux genres» - en fait la population est masculine à plus de 80 % -, «employés et ouvriers, attachés d'une manière régulière et permanente à une administration ou à une compagnie exploitant un réseau de voies ferrées et un service de transport en commun sur route, lorsque les deux exploitations sont confondues et que les agents sont affectés indistinctement à l'une ou l'autre de ces exploitations»-.

Notons que le champ d'application, dont la dimension met en jeu la survie du régime, a fait l'objet de diverses mesures ou tentatives d'élargissement : par exemple, l'extension aux Transports Urbains d'Algérie en 1925. Mais l'extension aux Transports Routiers, qui aurait pu assurer la pérennité du régime, échoue : la loi du 19 août 1950 qui prévoyait cette extension est abrogée sans avoir été appliquée.

Cependant, en 1930, on compte 40 000 salariés affiliés. Les compagnies affiliées sont la plupart du temps de taille très modeste et à vocation locale, disséminées aux quatre coins de la France. Beaucoup d'entre-elles ont disparu dans les années 60, ou ont été absorbées par la SNCF. Les salariés embauchés par ces compagnies après le 1er octobre 1954, date de fermeture du Régime spécial, cotisent à la CNAV et à la CARCEPT.

Les salariés embauchés avant cette date continuaient à verser des cotisations à la CAMR...il n'y en a plus aucun depuis 1997, alors qu'au 1er juillet 2012 le régime sert encore plus de 7 400 prestations.

Le tableau suivant retrace cette évolution depuis 1955 :

T8-1

Années (au 1er juillet)	Cotisants à la CAMR (1)	Nombre de prestations servies (2)	Colonne (1) Colonne (2)
1955	24 655	27 504	0,896
1960	18 451	35 662	0,517
1965	13 103	39 321	0,333
1970	8 611	40 143	0,215
1975	4 956	40 485	0,122
1980	2 207	37 759	0,058
1985	444	35 088	0,013
1986	307	34 390	0,009
1987	181	33 613	0,005
1988	118	32 588	0,004
1989	78	31 408	0,002
1990	54	30 162	0,002
1991	38	29 129	0,001
1992	19	27 919	0,001
1993	12	26 711	0,000
1994	8	25 258	0,000
1995	5	24 235	0,000
1996	1	22 887	0,000
1997	0	21 789	0,000
1998	0	20 462	0,000
1999	0	19 213	0,000
2000	0	17 932	0,000
2001	0	16 758	0,000
2002	0	15 853	0,000
2003	0	14 775	0,000
2004	0	13 708	0,000
2005	0	12 804	0,000
2006	0	11 854	0,000
2007	0	11 050	0,000
2008	0	10 370	0,000
2009	0	9 578	0,000
2010	0	8 679	0,000
2011	0	8 213	0,000
2012	0	7 482	0,000

Par décret n° 92-1066 du 30 septembre 1992, la gestion du Régime spécial a été confiée au Régime général, afin d'en réduire le coût, appelé à devenir de plus en plus disproportionné par rapport aux montants financiers en jeu. Cependant, le Régime spécial conserve son identité. Il fait l'objet d'une comptabilité indépendante, ses prestations n'ont subi aucune modification. Le traitement des dossiers est toujours assuré par les agents de la CAMR. Le personnel de la CAMR a été intégré à celui de la CNAV. Sous l'impulsion de cette dernière, des modernisations ont été réalisées : un nouveau système informatique, la mensualisation des paiements, l'accès à l'action sociale de la CNAV pour les retraités.



La nature des prestations servies

Diverses mesures tenant compte des évolutions socio-économiques ont actualisé et modifié les dispositions du texte du 22 juillet 1922.

En règle générale, les pensions sont attribuées dans les conditions suivantes :

- L'assuré justifie d'au moins 15 ans d'affiliation à la CAMR,
- La pension calculée sur la base des 3 dernières années d'activité, est modulée selon la durée totale d'affiliation et la catégorie d'emploi (actif ou sédentaire),
- Le droit est ouvert à 55 ou 60 ans selon la catégorie d'emploi; à tout âge pour une incapacité due à un accident de travail,
- Des majorations pour enfants, pensions de réversion et pensions d'orphelin sont également attribuées, de même que l'allocation supplémentaire.

Le tableau suivant donne la définition de chaque prestation ainsi que le code correspondant.

Quand l'assuré ne justifie pas de 15 ans d'affiliation, on lui sert une rente viagère (non réversible) ou une fraction de pension de Sécurité sociale, ou une pension en coordination avec un autre régime (SNCF, CARCEPT, AGIRC). Enfin il est possible de servir plusieurs pensions, rentes ou pensions de réversion à un même prestataire, il n'existe pas de limite de cumul. Ainsi deux périodes d'activités séparées peuvent donner lieu au versement de deux rentes.

SIGNIFICATION DES CODES DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR

Codes	PENSIONS DE LA LOI DU 22.07.1922
10	Pension d'ancienneté :
	 attribuée dès 60 ans pour une durée d'activité de 30 ans minimum en catégorie A (emplois sédentaires), attribuée dès 55 ans pour une durée d'activité de 25 ans minimum dont 15 ans en catégorie B (emplois actifs).
20	Pension proportionnelle :
	- attribuée dès 60 ans pour une durée d'activité de 15 ans minimum en catégorie A, - attribuée dès 55 ans pour une durée d'activité de 15 ans minimum en catégorie B.
30	Pension de réforme d'ancienneté :
	 attribuée immédiatement pour une invalidité résultant de l'exercice des fonctions et calculée selon les modalités applicables à la pension d'ancienneté (selon la catégorie).
31	Pension de réforme proportionnelle :
	 attribuée immédiatement pour une invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions, sous condition d'une durée d'activité de 15 ans minimum et calculée selon les modalités applicables à la pension proportionnelle (selon la catégorie).
42	Pension de réversion :
	- attribuée sans condition d'âge en général (à 55 ans dans certains cas), elle représente 50 % du montant de la pension d'ancienneté ou proportionnelle ou de la pension de réforme (si le mariage est antérieur à la mise à la réforme).
51	Pension temporaire d'orphelin :
	 attribuée jusqu'à l'âge de 21 ans, elle représente 10 % de la retraite (ancienneté, proportionnelle ou réforme) pour chaque enfant (dans la limite de 50 %). Elle peut être attribuée à vie en cas d'incapacité permanente de l'ayant-droit.
52	Pension temporaire d'orphelin de réversion :
	 attribuée jusqu'à l'âge de 21 ans, elle représente 50 % de la retraite (ancienneté, proportionnelle ou réforme) pour le 1er enfant, majorée de 10 % à partir du 2ème enfant (dans la limite du montant de la retraite de base) en cas de décès ou d'invalidité du conjoint. Elle peut être attribuée à vie en cas d'incapacité permanente de l'ayant-droit.
70	Rente mensuelle :
	- attribuée dès 60 ans pour moins de 15 ans d'activité, sans coordination (montant mensuel supérieur à 15,24 €).
71	Rente annuelle :
	- attribuée dès 60 ans pour moins de 15 ans d'activité, sans coordination (montant mensuel inférieur à 15,24 €).

SIGNIFICATION DES CODES DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR

Codes	PENSIONS DE COORDINATION
	1) Coordination régimes de base
61	Part de pension de la Sécurité sociale :
	- part de pension du Régime général à la charge de la CAMR attribuée dès 60 ans en coordination pour une durée d'activité de moins de 15 ans (CAMR) et moins de 150 trimestres tous régimes.
62	Part de pension de réversion de la Sécurité sociale :
	- correspond à 52 % du montant de la part de pension du Régime général à la charge de la CAMR.
63	Part de pension d'invalidité de la Sécurité sociale :
	- part de pension d'invalidité du Régime général à la charge de la CAMR attribuée dès 60 ans en coordination.
	2) Coordination régimes complémentaires
81	Pension en coordination avec la CARCEPT :
	 pour une durée d'activité d'au moins 15 ans en totalisant la durée à la CAMR et la durée d'activité ultérieure d'employé non cadre dans une société de transports (régime CARCEPT) il est fait application de la coordination avec le régime complémentaire dès 60 ans, chaque régime prenant à sa charge et servant la part de pension lui incombant.
82	Pension de réversion en coordination avec la CARCEPT :
	- correspond à 60 % du montant de la pension en coordination avec la CARCEPT.
91	Pension en coordination avec l'AGIRC :
	 pour une durée d'activité d'au moins 15 ans en totalisant la durée à la CAMR et la durée d'activité ultérieure de cadre dans une société de transports (régime AGIRC) il est fait application de la coordination avec le régime complémentaire dès 60 ans, chaque régime prenant à sa charge et servant la part de pension lui incombant.
92	Pension de réversion en coordination avec l'AGIRC :
	- correspond à 60 % du montant de la pension en coordination avec l'AGIRC.

CHAPITRE II

- LA CAMR -LES RÉSULTATS DE L'ANNÉE 2012

1 Les attributions

En 2012, la totalité des prestations attribuées par la CAMR, soit 137 sont des droits dérivés.

Le tableau ci-dessous donne le détail de ces attributions en terme de prestations :

RÉPARTITION DES PRESTATIONS ATTRIBUÉES PAR LA CAMR **AU COURS DE L'ANNÉE 2012**

Type et catégorie de la prestation	Codes	Effectifs
Droits directs		
1 - Pensions :		
Ancienneté	10	0
Proportionnelle	20	0
Réforme ancienneté	30	0
Réforme proportionnelle	31	0
Sous-total		0
2 - Rentes :		
Rente trimestrielle	70	0
Rente annuelle	71	0
Sous-total		0
3 - Parts de pension du Régime général :		
Agent	61	0
Invalidité	63	0
Sous-total		0
4 - Coordinations régimes complémentaires :		
CARCEPT (agent)	81	0
AGIRC (agent)	91	0
Sous-total		0
Total des droits directs (To	otal 1 à 4) :	0
Droits dérivés		
5 - Pensions de réversion	42	104
6 - Pensions d'orphelins :		
Pension temporaire	51	0
Pension temporaire de réversion	52	3
Sous-total		3
7 - Parts de pension de réversion du Régime général	62	27
8 - Coordinations régimes complémentaires :		
CARCEPT (réversion)	82	3
AGIRC (réversion).	92	0
Sous-total		3
Total des droits dérivés (To	otal 5 à 8) :	137
Total des prestations de la CAMR (To	otal 1 à 8) :	137

Les prestations servies au 31 décembre 2012

Seront étudiées d'une part les prestations servies par la CAMR et d'autre part les prestataires, en effet à l'inverse du Régime général un prestataire peut percevoir plusieurs prestations de base de différentes natures.

Il convient de préciser que depuis l'année 1997, les résultats publiés sur les prestations ainsi que sur les retraités proviennent d'exploitations statistiques effectuées à la même date, soit au 31 décembre.

Au 31 décembre 2012, 7 330 prestations sont en cours de paiement. 32 % sont versées à des hommes et 68 % à des femmes.

En ne tenant compte que des prestations relevant uniquement de la loi du 22 juillet 1992 (sans coordination) - les pensions et les rentes, les pensions de réversion et d'orphelins - celles-ci au nombre de 5 497 représentent 75 % de l'ensemble des prestations servies. À noter que le nombre de prestations assorties de l'allocation supplémentaire ou de l'ASPA est de 17, soit 0,2 % de l'ensemble.

Le tableau ci-dessous ventile les prestations en cours de paiement au 31 décembre 2012 selon le genre, le type et la catégorie du droit :

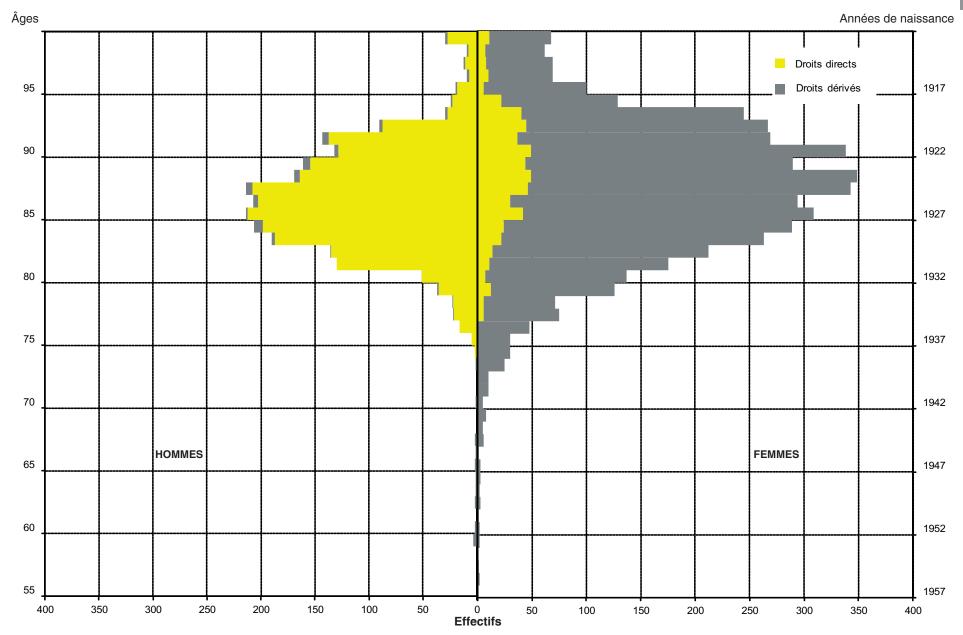
LES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR AU 31 DÉCEMBRE 2012

Type et catégorie	1	lon titulaire		Ensemble					
de la prestation	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Droits directs									
Pensions	1 283	193	1 476	3	0	3	1 286	193	1 479
Rentes	439	283	722	0	0	0	439	283	722
Parts de pension régime général	462	203	665	0	0	0	462	203	665
Coordinations rég. complémentaires	57	9	66	0	0	0	57	9	66
Non-ventilables	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total des droits directs	2 241	688	2 929	3	0	3	2 244	688	2 932
Droits dérivés									
Pensions de réversion	25	3 222	3 247	0	11	11	25	3 233	3 258
Pensions d'orphelins	16	19	35	2	1	3	18	20	38
Parts de pension régime général	12	878	890	0	0	0	12	878	890
Coordinations rég. complémentaires	0	66	66	0	0	0	0	66	66
Non-ventilables	28	118	146	0	0	0	28	118	146
Total des droits dérivés	81	4 303	4 384	2	12	14	83	4 315	4 398
Total général	2 322	4 991	7 313	5	12	17	2 327	5 003	7 330

Le tableau T8-4 donne la répartition selon l'âge du retraité des prestations en cours de paiement au 31 décembre 2012 et le tableau T8-5 la répartition de ces mêmes prestations par groupes d'âges en effectifs et en pourcentages.

La pyramide des âges des prestations en cours de paiement au 31 décembre 2012 est représentée graphiquement par la figure F42.

RÉPARTITION SELON L'ÂGE, LE TYPE DE DROIT ET LE GENRE DU RETRAITÉ DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR AU 31 DÉCEMBRE 2012



RÉPARTITION PAR GROUPE D'ÂGES ET SELON LE TYPE DE DROIT DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR AU 31 DÉCEMBRE 2012

Groupes		Hommes			Femmes			Ensemble				
d'âges	Droits directs	Droits dérivés	Total	Droits directs	Droits dérivés	Total	Droits directs	Droits dérivés	Total			
					Effectifs							
- de 55 ans	0	3	3	0	7	7	0	10	10			
55 à 59 ans	0	3	3	0	5	5	0	8	8			
60 à 64 ans	0	6	6	0	11	11	0	17	17			
65 à 69 ans	0	5	5	0	23	23	0	28	28			
70 à 74 ans	0	2	2	0	80	80	0	82	82			
75 à 79 ans	66	4	70	24	326	350	90	330	420			
80 à 84 ans	538	12	550	78	998	1 076	616	1 010	1 626			
85 à 89 ans	985	24	1 009	211	1 374	1 585	1 196	1 398	2 594			
90 à 94 ans	533	16	549	193	1 055	1 248	726	1 071	1 797			
95 ans et +	94	8	102	64	436	500	158	444	602			
Sous-total	2 216	83	2 299	570	4 315	4 885	2 786	4 398	7 184			
Non ventilables	28	0	28	118	0	118	146	0	146			
Total	2 244	83	2 327	688	4 315	5 003	2 932	4 398	7 330			
				F	Pourcentage	S						
- de 55 ans	0,00	3,61	0,13	0,00	0,16	0,14	0,00	0,23	0,14			
55 à 59 ans	0,00	3,61	0,13	0,00	0,12	0,10	0,00	0,18	0,11			
60 à 64 ans	0,00	7,23	0,26	0,00	0,25	0,23	0,00	0,39	0,24			
65 à 69 ans	0,00	6,02	0,22	0,00	0,53	0,47	0,00	0,64	0,39			
70 à 74 ans	0,00	2,41	0,09	0,00	1,85	1,64	0,00	1,86	1,14			
75 à 79 ans	2,98	4,82	3,04	4,21	7,56	7,16	3,23	7,50	5,85			
80 à 84 ans	24,28	14,46	23,92	13,68	23,13	22,03	22,11	22,96	22,63			
85 à 89 ans	44,45	28,92	43,89	37,02	31,84	32,45	42,93	31,79	36,11			
90 à 94 ans	24,05	19,28	23,88	33,86	24,45	25,55	26,06	24,35	25,01			
95 ans et +	4,24	9,64	4,44	11,23	10,10	10,24	5,67	10,10	8,38			
Total	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00			

Le tableau T8-4 déjà cité fait apparaître pour les droits directs un âge moyen de 87,12 ans, soit 87,02 ans pour les hommes et 87,17 ans pour les femmes, alors que pour le Régime général (Métropole) l'âge moyen des bénéficiaires d'un droit direct est de 73,20 ans au 31 décembre 2012.

Les droits dérivés représentent 60 % de l'ensemble des prestations servies, contre 40 % pour les droits directs.

Si les droits dérivés sont servis à des femmes dans 98,1 % des cas, elles ne sont plus que 23,5 % concernées par un droit direct.

En tout état de cause, les femmes sont plus nombreuses que les hommes puisque 68,3 % des prestations leur sont servies au 31 décembre 2012.

On remarque également que 95 % des prestations de droit direct sont servies à des retraités âgés de plus de 75 ans. Pour les droits dérivés cette proportion est de 96,7 %.

La baisse des attributions enregistrée depuis plusieurs années, notamment à 55 ans et 60 ans, se retrouve dans la pyramide des âges puisque aucune prestation de droit direct n'est servie à des retraités âgés de moins de 65 ans. Pour les droits dérivés cette proportion est de 0,8 %.

À titre indicatif, rappelons que pour le Régime général (Métropole), la proportion de retraités âgés de moins de 65 ans est de 19,5 % pour les droits directs et de 28,3 % pour les droits dérivés (cf Titre III - chapitre 1 - point 2).

Les retraités au 31 décembre 2012

Le nombre de retraités de la CAMR s'élève à 6 948 au 31 décembre 2012, soit 2 245 hommes et 4 703 femmes comme l'indique le tableau ci-dessous :

LES RETRAITÉS DE LA CAMR SELON LE TYPE ET LA CATÉGORIE DE LA PRESTATION AU 31 DÉCEMBRE 2012

T8-6

Type et catégorie de la prestation	Codes	Hommes	Femmes	Ensemble	%
Droits directs					
1 - Pensions :					
Ancienneté	10	1 149	100	1 249	17,98
Proportionnelle	20	91	28	119	1,71
Réforme ancienneté	30	23	3	26	0,37
Réforme proportionnelle	31	15	7	22	0,32
Sous-total		1 278	138	1 416	20,38
2 - Rentes :					
Rente trimestrielle	70	171	17	188	2,71
Rente annuelle	71	239	146	385	5,54
Sous-total		410	163	573	8,25
3 - Parts de pension du Régime général :					
Agent	61	428	142	570	8,20
Invalidité.	63	0	0	0.0	0,00
Sous-total.	00	428	142	570	8,20
					-,
4 - Coordinations régimes complémentaires :	81	30	2	32	0,46
CARCEPT (agent)	91	1	0	1	0,40
Sous-total.	31	31	2	33	0,47
		31	2	33	0,47
5 - Droits cumulés :				0	0.00
Gr.(*) 1 : pensions.		0	0	0	0,00
Gr. 2 : rentes, parts régime général, coordinations		18	7	25	0,36
Grs. 1 et 2		1 19	0 7	1 26	0,01 0,37
Total des bénéficiaires d'un droit direct (Total 1	à E\				· ·
` `	a 5)	2 166	452	2 618	37,68
Droits dérivés					
C. Describes de afroncias	42	00			
6 - Pensions de réversion.	42	20	3 120	3 140	45,19
	42	20	3 120	3 140	45,19
7 - Pensions d'orphelins :	51	3	3 120 6	3 140 9	45,19 0,13
7 - Pensions d'orphelins : Pension temporaire	51	3	6	9	0,13
7 - Pensions d'orphelins : Pension temporaire Pension temporaire de réversion Sous-total	51 52	3 3 6	6 6 12	9 9 18	0,13 0,13 0,26
7 - Pensions d'orphelins : Pension temporaire Pension temporaire de réversion Sous-total 8 - Parts de pension de réversion du Régime général	51	3	6 6	9	0,13 0,13
7 - Pensions d'orphelins : Pension temporaire Pension temporaire de réversion Sous-total 8 - Parts de pension de réversion du Régime général 9 - Coordinations régimes complémentaires :	51 52 62	3 3 6 6	6 6 12 820	9 9 18 826	0,13 0,13 0,26 11,89
7 - Pensions d'orphelins : Pension temporaire Pension temporaire de réversion Sous-total 8 - Parts de pension de réversion du Régime général 9 - Coordinations régimes complémentaires : CARCEPT (réversion)	51 52 62 82	3 3 6 6	6 6 12 820	9 9 18 826	0,13 0,13 0,26 11,89
7 - Pensions d'orphelins : Pension temporaire Pension temporaire de réversion Sous-total 8 - Parts de pension de réversion du Régime général 9 - Coordinations régimes complémentaires : CARCEPT (réversion) AGIRC (réversion)	51 52 62	3 3 6 6	6 6 12 820 35 3	9 9 18 826 35 3	0,13 0,13 0,26 11,89 0,50 0,04
7 - Pensions d'orphelins : Pension temporaire Pension temporaire de réversion Sous-total 8 - Parts de pension de réversion du Régime général 9 - Coordinations régimes complémentaires : CARCEPT (réversion) AGIRC (réversion) Sous-total	51 52 62 82	3 3 6 6	6 6 12 820	9 9 18 826	0,13 0,13 0,26 11,89
7 - Pensions d'orphelins : Pension temporaire Pension temporaire de réversion Sous-total 8 - Parts de pension de réversion du Régime général 9 - Coordinations régimes complémentaires : CARCEPT (réversion) AGIRC (réversion) Sous-total 10 - Droits cumulés :	51 52 62 82	3 3 6 6 0 0	6 6 12 820 35 3 38	9 9 18 826 35 3 38	0,13 0,13 0,26 11,89 0,50 0,04 0,55
7 - Pensions d'orphelins : Pension temporaire. Pension temporaire de réversion. Sous-total. 8 - Parts de pension de réversion du Régime général. 9 - Coordinations régimes complémentaires : CARCEPT (réversion). AGIRC (réversion). Sous-total.	51 52 62 82	3 3 6 6	6 6 12 820 35 3	9 9 18 826 35 3	0,13 0,13 0,26 11,89 0,50 0,04
7 - Pensions d'orphelins : Pension temporaire. Pension temporaire de réversion. Sous-total. 8 - Parts de pension de réversion du Régime général. 9 - Coordinations régimes complémentaires : CARCEPT (réversion). AGIRC (réversion). Sous-total. 10 - Droits cumulés :	51 52 62 82	3 3 6 6 0 0	6 6 12 820 35 3 38	9 9 18 826 35 3 38	0,13 0,13 0,26 11,89 0,50 0,04 0,55
7 - Pensions d'orphelins : Pension temporaire. Pension temporaire de réversion. Sous-total. 8 - Parts de pension de réversion du Régime général. 9 - Coordinations régimes complémentaires : CARCEPT (réversion). AGIRC (réversion). Sous-total. 10 - Droits cumulés : Gr. 3 : pensions de réversion, parts régime général, coordinations.	51 52 62 82 92	3 3 6 6 0 0	6 6 12 820 35 3 38	9 9 18 826 35 3 38	0,13 0,13 0,26 11,89 0,50 0,04 0,55
7 - Pensions d'orphelins : Pension temporaire. Pension temporaire de réversion. Sous-total. 8 - Parts de pension de réversion du Régime général. 9 - Coordinations régimes complémentaires : CARCEPT (réversion). AGIRC (réversion). Sous-total. 10 - Droits cumulés : Gr. 3 : pensions de réversion, parts régime général, coordinations. Non ventilables.	51 52 62 82 92	3 3 6 6 0 0 0 0	6 6 12 820 35 3 38 3118	9 9 18 826 35 3 38 38	0,13 0,13 0,26 11,89 0,50 0,04 0,55
7 - Pensions d'orphelins : Pension temporaire. Pension temporaire de réversion. Sous-total. 8 - Parts de pension de réversion du Régime général. 9 - Coordinations régimes complémentaires : CARCEPT (réversion) AGIRC (réversion) Sous-total. 10 - Droits cumulés : Gr. 3 : pensions de réversion, parts régime général, coordinations Non ventilables Total des bénéficiaires d'un droit dérivé (Total 6 à Droits directs + droits dérivés	51 52 62 82 92	3 3 6 6 0 0 0 0	6 6 12 820 35 3 38 3118	9 9 18 826 35 3 38 38	0,13 0,13 0,26 11,89 0,50 0,04 0,55
7 - Pensions d'orphelins : Pension temporaire. Pension temporaire de réversion. Sous-total. 8 - Parts de pension de réversion du Régime général. 9 - Coordinations régimes complémentaires : CARCEPT (réversion). AGIRC (réversion). Sous-total. 10 - Droits cumulés : Gr. 3 : pensions de réversion, parts régime général, coordinations. Non ventilables. Total des bénéficiaires d'un droit dérivé (Total 6 à Droits directs + droits dérivés	51 52 62 82 92	3 3 6 6 0 0 0 0 28	6 6 12 820 35 3 38 3 118	9 9 18 826 35 3 38 3 146 4 171	0,13 0,13 0,26 11,89 0,50 0,04 0,55 0,04 2,10
7 - Pensions d'orphelins : Pension temporaire Pension temporaire de réversion Sous-total 8 - Parts de pension de réversion du Régime général 9 - Coordinations régimes complémentaires : CARCEPT (réversion) AGIRC (réversion) Sous-total 10 - Droits cumulés : Gr. 3 : pensions de réversion, parts régime général, coordinations Non ventilables Total des bénéficiaires d'un droit dérivé (Total 6 à Droits cumulés : Grs. 1 et 3 : pensions, pensions de réversion, parts R.G., coordinations	51 52 62 82 92	3 3 6 6 6 0 0 0 28 60	6 6 12 820 35 3 38 3118 4 111	9 9 18 826 35 3 38 3 146 4 171	0,13 0,13 0,26 11,89 0,50 0,04 0,55 0,04 2,10
7 - Pensions d'orphelins : Pension temporaire Pension temporaire de réversion Sous-total 8 - Parts de pension de réversion du Régime général 9 - Coordinations régimes complémentaires : CARCEPT (réversion) AGIRC (réversion) Sous-total 10 - Droits cumulés : Gr. 3 : pensions de réversion, parts régime général, coordinations Non ventilables Total des bénéficiaires d'un droit dérivé (Total 6 à Droits cumulés : Grs. 1 et 3 : pensions, pensions de réversion, parts R.G., coordinations Grs. 2 et 3 : rentes, pensions de réversion, parts R.G., coordinations	51 52 62 82 92	3 3 6 6 6 0 0 0 28 60	6 6 12 820 35 3 38 3118 4 111	9 9 18 826 35 3 38 3 146 4 171	0,13 0,13 0,26 11,89 0,50 0,04 0,55 0,04 2,10 60,03
7 - Pensions d'orphelins : Pension temporaire Pension temporaire de réversion Sous-total 8 - Parts de pension de réversion du Régime général 9 - Coordinations régimes complémentaires : CARCEPT (réversion) AGIRC (réversion) Sous-total 10 - Droits cumulés : Gr. 3 : pensions de réversion, parts régime général, coordinations Non ventilables Total des bénéficiaires d'un droit dérivé (Total 6 à Droits cumulés : Grs. 1 et 3 : pensions, pensions de réversion, parts R.G., coordinations	51 52 62 82 92	3 3 6 6 6 0 0 0 28 60	6 6 12 820 35 3 38 3118 4 111	9 9 18 826 35 3 38 3 146 4 171	0,13 0,13 0,26 11,89 0,50 0,04 0,55 0,04 2,10

(*) Gr : Groupe

Le tableau T8-6 montre que 20,4 % des retraités perçoivent une pension servie seule relevant de la loi de 1922 : 18 % perçoivent une pension d'ancienneté, 1,7 % une pension proportionnelle et 0,4 % une pension de réforme (invalidité).

Si l'on tient compte des rentes, la proportion de bénéficiaires d'un droit direct du régime de 1922 est de 28,6 %.

Le nombre de droits directs attribués après coordination (Régime général ou régimes complémentaires) en cours de paiement représente 8,7 % de l'ensemble.

Les bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul sous le régime de 1922, pensions de réversion ou d'orphelins, sont 45,5 %, soit une proportion supérieure à celle des droits directs relevant également de ce régime.

Enfin, notons que les bénéficiaires de droits cumulés, 188 au 31 décembre 2012, représentent 2,7 % des retraités de la CAMR. Seulement 2,3 % perçoivent à la fois un droit direct et un droit dérivé. Rappelons qu'au Régime général (Métropole) cette proportion est de 15,1 % à la même date (cf T3-10).

Le tableau T8-8 dénombre les retraités qui bénéficient d'un complément de pension. On remarque que 2 272 retraités bénéficient d'une majoration pour enfants de 10 %, soit 32,7% de l'ensemble des retraités alors que cette proportion est de 40,9 % au Régime général (Métropole - cf T3-10 déjà cité). Par ailleurs, l'allocation supplémentaire ou l'ASPA est servie principalement aux bénéficiaires d'une pension de réversion.

Enfin le tableau T8-9 donne la répartition des retraités de la CAMR selon le montant de la retraite de base et selon le type de prestation servi, non compris l'allocation supplémentaire ou l'ASPA. Dans ce tableau ne sont pas dénombrées les rentes annuelles ainsi que les pensions de réversion non ventilables.

Les montant mensuels moyens qui en découlent sont repris dans le tableau ci-dessous :

MONTANT MENSUEL MOYEN DE LA RETRAITE DE BASE SERVIE PAR LA CAMR AU 31 DÉCEMBRE 2012

(en euros)

Type et catégorie			Droits	directs					Total général	
de pension	Pensions	Rentes trimes- trielles	Parts de pension du Régime général	Coordi- nations régimes complé- mentaires	Droits cumulés Groupes 1, 2, 1 et 2	Total des droits directs	Droits dérivés	Droits cumulés (directs + dérivés)		
Hommes	1 698,72	32,00	112,00	49,32	129,21	1 156,39	428,13	493,42	1 138,24	
Femmes	1 287,71	27,00	101,00	20,00	116,00	631,89	569,31	469,07	570,47	
Ensemble	1 658,67	31,55	109,26	47,55	125,65	1 084,51	568,19	471,98	745,48	
Proportion F / H	0,76	0,84	0,90	0,41	0,90	0,55	1,33	0,95	0,50	

Pour les droits directs, on remarque que le montant mensuel moyen des femmes ne représente que 54,6 % du montant mensuel moyen des hommes. Inversement pour les droits dérivés, c'est le montant mensuel moyen des hommes qui ne représente que 75,2 % du montant mensuel moyen des femmes.

Le montant mensuel moyen des pensions relevant du régime de la loi du 22 juillet 1922 est relativement élevé : 1 658,67 € (1 698,72 € pour les hommes et 1 287,71 € pour les femmes).

Si l'on ne considère que les bénéficiaires de pensions d'ancienneté (code 10) dont le détail n'apparaît pas dans le tableau T8-9 déjà cité, le montant mensuel moyen est de 1 763 € (1 787 € pour les hommes et 1 483 € pour les femmes).

18-7

LES BÉNÉFICIAIRES DE COMPLÉMENTS DE PENSION SERVIS PAR LA CAMR AU 31 DÉCEMBRE 2012

		Hom	mes			Fem	mes			Ense	mble	
Type et catégorie de la prestation		Majoration		L.815-2/3		Majoration		L.815-2/3		Majoration		L.815-2/3
de la prestation	enfant 10%	conjoint à charge	tierce personne	ou ASPA	enfant 10%	conjoint à charge	tierce personne	ou ASPA	enfant 10%	conjoint à charge	tierce personne	ou ASPA
Droits directs												
1 - Pensions	470	0	0	3	8	0	0	0	478	0	0	3
2 - Rentes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3 - Parts de pension du Régime général	158	6	1	0	62	0	0	0	220	6	1	0
4 - Coordinations régimes complémentaires	18	0	0	0	1	0	0	0	19	0	0	0
5 - Droits directs cumulés	6	1	0	0	4	0	0	0	10	1	0	0
Total des droits directs (Total 1 à 5)	652	7	1	3	75	0	0	0	727	7	1	3
Droits dérivés												
6 - Pensions de réversion	1	0	0	0	1 065	0	0	11	1 066	0	0	11
7 - Pensions d'orphelins	2	0	0	1	5	0	0	0	7	0	0	1
8 - Parts de pension de réversion du Régime général	2	0	0	0	396	0	0	0	398	0	0	0
9 - Coordinations régimes complémentaires	0	0	0	0	17	0	0	0	17	0	0	0
10 - Droits dérivés cumulés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total des droits dérivés (Total 6 à 10)	5	0	0	1	1 483	0	0	11	1 488	0	0	12
Droits directs + droits dérivés												
11 - Droits directs et droits dérivés cumulés	4	0	0	0	53	0	0	0	57	0	0	0
Total des droits (Total 1 à 11)	661	7	1	4	1 611	0	0	11	2 272	7	1	15

RÉPARTITION DES RETRAITÉS PAYÉS PAR LA CAMR SELON LE MONTANT DE LA RETRAITE DE BASE ^(*) AU 31 DÉCEMBRE 2012 - HOMMES ET FEMMES -

			Droits	directs					Droits (dérivés			Droits cumulés	
Montants mensuels (en euros)	Pensions	Rentes trimes- trielles	Parts de pension du RG	Coordi- nations régimes complé- mentaires	Droits cumulés Groupes 1, 2, 1 et 2	Total des droits directs	Pensions de réversion	Pensions d'orphe- lins	Parts de pension du RG	Coordi- nations régimes complé- mentaires	Droits cumulés Groupe 3	Total des droits dérivés	(directs + dérivés) Groupes 1 et 3, 2 et 3	TOTAL GÉNÉRAL
1 à 15	0	5	0	0	0	5	0	0	1	0	0	1	0	6
15 à 50	4	165	121	20	3	313	14	0	179	27	0	220	23	556
50 à 75	6	15	101	7	4	133	8	0	163	6	1	178	13	324
75 à 100	1	3	88	3	3	98	11	0	102	3	1	117	14	229
100 à 150	6	0	122	2	5	135	33	3	198	1	0	235	14	384
150 à 300	16	0	124	1	8	149	246	6	165	0	0	417	20	586
300 à 400	8	0	8	0	3	19	210	2	15	1	0	228	10	257
400 à 500	26	0	1	0	0	27	245	0	2	0	1	248	8	283
500 à 600	42	0	0	0	0	42	366	0	1	0	0	367	13	422
600 à 700	30	0	1	0	0	31	455	2	0	0	0	457	11	499
700 à 800	11	0	1	0	0	12	444	0	0	0	0	444	6	462
800 à 1000	48	0	1	0	0	49	544	5	0	0	0	549	10	608
1 000 à 1100	56	0	1	0	0	57	176	0	0	0	0	176	3	236
1 100 à 1200	47	0	0	0	0	47	107	0	0	0	0	107	4	158
1 200 à 1300	65	0	0	0	0	65	80	0	0	0	0	80	1	146
1 300 à 1400	89	0	0	0	0	89	52	0	0	0	0	52	2	143
1 400 à 1500	109	0	0	0	0	109	38	0	0	0	0	38	3	150
1 500 à 1900	372	0	0	0	0	372	59	0	0	0	0	59	4	435
1 900 à 2300	229	0	0	0	0	229	30	0	0	0	0	30	0	259
2 300 à 3100	166	0	1	0	0	167	20	0	0	0	0	20	0	187
3 100 et plus	85	0	0	0	0	85	2	0	0	0	0	2	0	87
Montant moyen	1 658,67	31,55	109,26	47,55	125,65	1 084,51	698,03	429,67	102,99	45,66	205,00	568,19	471,98	745,48
TOTAL	1 416	188	570	33	26	2 233	3 140	18	826	38	3	4 025	159	6 417

^(*) Montant mensuel moyen non compris les rentes annuelles ainsi que les droits dérivés non ventilables.

RÉPARTITION DES RETRAITÉS PAYÉS PAR LA CAMR SELON LE MONTANT DE LA RETRAITE DE BASE ^(*) AU 31 DÉCEMBRE 2012 - HOMMES -

T8-9 (suite)

			Droits	directs					Droits (dérivés			Droits cumulés	
Montants mensuels (en euros)	Pensions	Rentes trimes- trielles	Parts de pension du RG	Coordi- nations régimes complé- mentaires	Droits cumulés Groupes 1, 2, 1 et 2	Total des droits directs	Pensions de réversion	Pensions d'orphe- lins	Parts de pension du RG	Coordi- nations régimes complé- mentaires	Droits cumulés Groupe 3	Total des droits dérivés	(directs + dérivés) Groupes 1 et 3, 2 et 3	TOTAL GÉNÉRAL
1 à 15	0	4	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	4
15 à 50	3	150	82	18	2	255	0	0	0	0	0	0	3	258
50 à 75	6	14	80	7	3	110	0	0	1	0	0	1	1	112
75 à 100	1	3	65	3	2	74	0	0	1	0	0	1	2	77
100 à 150	6	0	98	2	4	110	0	2	4	0	0	6	4	120
150 à 300	12	0	92	1	6	111	5	1	0	0	0	6	5	122
300 à 400	5	0	6	0	2	13	4	1	0	0	0	5	1	19
400 à 500	15	0	1	0	0	16	3	0	0	0	0	3	1	20
500 à 600	30	0	0	0	0	30	1	0	0	0	0	1	0	31
600 à 700	27	0	1	0	0	28	2	1	0	0	0	3	0	31
700 à 800	10	0	0	0	0	10	0	0	0	0	0	0	0	10
800 à 1000	33	0	1	0	0	34	1	1	0	0	0	2	0	36
1 000 à 1100	45	0	1	0	0	46	1	0	0	0	0	1	1	48
1 100 à 1200	39	0	0	0	0	39	3	0	0	0	0	3	1	43
1 200 à 1300	58	0	0	0	0	58	0	0	0	0	0	0	0	58
1 300 à 1400	83	0	0	0	0	83	0	0	0	0	0	0	0	83
1 400 à 1500	99	0	0	0	0	99	0	0	0	0	0	0	0	99
1 500 à 1900	354	0	0	0	0	354	0	0	0	0	0	0	0	354
1 900 à 2300	212	0	0	0	0	212	0	0	0	0	0	0	0	212
2 300 à 3100	156 84	0	1 0	0	0	157 84	0	0	0	0	0	0	0	157 84
3 100 et plus	84	U	U	U	U	84	U	U	U	U	U	U	U	84
Montant moyen	1 698,72	32,00	112,00	49,32	129,21	1 156,39	547,00	359,00	101,00	0,00	0,00	428,13	493,42	1 138,24
TOTAL (*) Montant mensuel	1 278	171	428	31	19	1 927	20	6	6	0	0	32	19	1 978

^(*) Montant mensuel moyen non compris les rentes annuelles ainsi que les droits dérivés non ventilables.

RÉPARTITION DES RETRAITÉS PAYÉS PAR LA CAMR SELON LE MONTANT DE LA RETRAITE DE BASE ^(*) AU 31 DÉCEMBRE 2012 - FEMMES -

T8-9	
(fin)	

	Droits directs						Droits dérivés						Droits cumulés	
Montants mensuels (en euros)	Pensions	Rentes trimes- trielles	Parts de pension du RG	Coordi- nations régimes complé- mentaires	Droits cumulés Groupes 1, 2, 1 et 2	Total des droits directs	Pensions de réversion	Pensions d'orphe- lins	Parts de pension du RG	Coordi- nations régimes complé- mentaires	Droits cumulés Groupe 3	Total des droits dérivés	(directs + dérivés) Groupes 1 et 3, 2 et 3	TOTAL GÉNÉRAL
1 à 15	0	1	0	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0	2
15 à 50	1	15	39	2	1	58	14	0	179	27	0	220	20	298
50 à 75	0	1	21	0	1	23	8	0	162	6	1	177	12	212
75 à 100	0	0	23	0	1	24	11	0	101	3	1	116	12	152
100 à 150	0	0	24	0	1	25	33	1	194	1	0	229	10	264
150 à 300	4	0	32	0	2	38	241	5	165	0	0	411	15	464
300 à 400	3	0	2	0	1	6	206	1	15	1	0	223	9	238
400 à 500	11	0	0	0	0	11	242	0	2	0	1	245	7	263
500 à 600	12	0	0	0	0	12	365	0	1	0	0	366	13	391
600 à 700	3	0	0	0	0	3	453	1	0	0	0	454	11	468
700 à 800	1	0	1	0	0	2	444	0	0	0	0	444	6	452
800 à 1000	15	0	0	0	0	15	543	4	0	0	0	547	10	572
1 000 à 1100	11	0	0	0	0	11	175	0	0	0	0	175	2	188
1 100 à 1200	8	0	0	0	0	8	104	0	0	0	0	104	3	115
1 200 à 1300	7	0	0	0	0	7	80	0	0	0	0	80	1	88
1 300 à 1400	6	0	0	0	0	6	52	0	0	0	0	52	2	60
1 400 à 1500	10	0	0	0	0	10	38	0	0	0	0	38	3	51
1 500 à 1900	18	0	0	0	0	18	59	0	0	0	0	59	4	81
1 900 à 2300	17	0	0	0	0	17	30	0	0	0	0	30	0	47
2 300 à 3100	10	0	0	0	0	10	20	0	0	0	0	20	0	30
3 100 et plus	1	0	0	0	0	1	2	0	0	0	0	2	0	3
Montant moyen	1 287,71	27,00	101,00	20,00	116,00	631,89	699,00	465,00	103,00	45,66	205,00	569,31	469,07	570,47
TOTAL (*) Montant mensuel	138	17	142	2	7	306	3 120	12	820	38	3	3 993	140	4 439

^(*) Montant mensuel moyen non compris les rentes annuelles ainsi que les droits dérivés non ventilables.

4

Les produits et les charges

Si la fermeture du Régime spécial de la CAMR règle le sort des futurs assurés, elle ne résout pas le problème du financement des prestations dues aux assurés qui demeurent dans le champ d'application de la loi de 1922. Non seulement le Régime spécial est en difficulté car sa charge de prestations est trop importante par rapport à ses ressources, mais en plus, on le prive de l'apport des nouveaux cotisants.

C'est pourquoi est prévue une ristourne de cotisations de la part de la CNAV et de la CARCEPT. Cette ristourne est prélevée sur les cotisations recouvrées dans le secteur professionnel qui aurait relevé de la CAMR si le régime spécial n'avait pas été fermé. En dernier recours, l'État peut équilibrer les comptes du régime à l'aide d'une subvention.

LES PRODUITS ET LES CHARGES DU FONDS SPÉCIAL DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES (EX-CAMR) - 2011 ET 2012 -

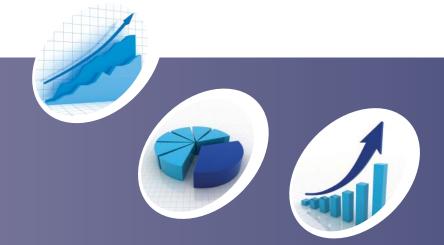
LES PRODUITS ET LES CHARGES DE LA CAMR	2011	2012	
PRODUITS			
- COTISATIONS			
- Cotisations assurés	0,0	0,0	
- Cotisations employeurs	0,0	0,0	
Total cotisations	-,-	0,0	
- COMPENSATION SPÉCIFIQUE RÉGIMES SPÉCIAUX	0,0	0,0	
- COMPENSATION BILATÉRALE DU RÉGIME GÉNÉRAL	32,8	31,2	
- RISTOURNES CARCEPT	7,2	9,6	
- TRANSFERT : Prises en charges de prestations	0,1	0,1	
- REPRISE SUR PROVISIONS TECHNIQUES	0,1	0,1	
- DIVERS PRODUITS TECHNIQUES	0,3	0,3	
- AUTRES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES	35,5	0,0	
TOTAL DES PRODUITS	76,0	41,3	
CHARGES			
- PRESTATIONS LÉGALES			
- Vieillesse - droits directs	37,1	33,5	
- Vieillesse - droits dérivés	32,0	30,8	
- Complémentaire	,	0,1	
Total prestations	69,2	64,5	
- CONTRIBUTION AU FNASSPA (*)	0,1	0,1	
- CONTRIBUTION AU FNGA (**)	1,9	1,1	
- PROVISIONS POUR RAPPELS DE PRESTATIONS	0,1	0,0	
- CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPÉRATION TECHNIQUE	0,1	44,3	
TOTAL DES CHARGES	71,3	110,0	
SOLDE	4.7	- 68.7	

^(*) Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale en faveur des Personnes Âgées.

^(**) Fonds National de Gestion Administrative.

TABLEAUX

2012



GRAPHIQUE

2012

